



Fiche thématique Protection des animaux

Mesures à prendre pour éviter une reproduction excessive des animaux de compagnie

Reproduction excessive

De nombreuses espèces d'animaux de compagnie peuvent se reproduire dans une mesure telle que les détenteurs et détenteurs d'animaux concernés ne peuvent plus les garder, les nourrir et les soigner de manière adéquate par rapport à leurs besoins (cf. art. 16 al. 1 OPAn). C'est la raison pour laquelle des mesures raisonnables doivent être prises pour empêcher les animaux de se reproduire de manière excessive (cf. art. 25 al. 4 OPAn).

Animaux de compagnie

Sont considérés comme animaux de compagnie les animaux détenus par intérêt pour l'animal ou comme compagnon dans le propre ménage, ou destinés à une telle utilisation (art. 2 al. 2 let. b OPAn). Les lapins, les cochons d'Inde, les souris, les furets et les chats ne sont que quelques-unes des espèces d'animaux de compagnie qui peuvent se reproduire de manière importante en peu de temps.

Mesures raisonnables contre la reproduction excessive

Couples / groupes de même sexe

De nombreuses espèces d'animaux de compagnie sont des animaux sociables auxquels il faut garantir des contacts avec des congénères (cf. art. 13 OPAn). Chez de nombreux petits animaux de compagnie, les rats ou les oiseaux d'ornement par exemple, les contacts sociaux sont assurés par la détention en groupe. Chez les cochons d'Inde, les rats, les gerbilles, les chinchillas, les dégus (octodons) ainsi que chez d'autres espèces animales, une descendance involontaire peut être évitée en séparant les animaux de sexe différents.

Surveillance / séparation

Chez les chiennes, il est courant de les surveiller durant les chaleurs et de les tenir éloignées des mâles. Lorsqu'il n'y a qu'un seul mâle, par exemple un matou, dans une détention en groupe de différentes espèces d'animaux de compagnie, ce mâle sera détenu à l'écart des femelles durant la période de reproduction. Les surfaces prescrites pour les enclos doivent également être respectées durant la détention individuelle temporaire. Le matou doit en outre avoir tous les jours des contacts avec des êtres humains – ce qui s'applique du reste pour tous les chats détenus individuellement (cf. art. 80 al. 1 OPAn).

Les chattes qui ne peuvent pas s'accoupler restent longtemps en chaleurs – et cela quatre fois par année. Durant cette période de reproduction, elles sont agitées, agressives ou se replient sur elles-mêmes. La castration (le terme «stérilisation» est parfois utilisé à tort) n'empêche pas seulement une descendance non désirée, mais leur épargne aussi le stress durant les chaleurs.

Rendre les animaux stériles

Les chats qui peuvent évoluer à l'extérieur sans surveillance sont habituellement castrés pour empêcher une descendance non désirée. Pour de nombreuses espèces de petits animaux de compagnie, il est possible de faire castrer les animaux, en particulier les mâles. Chez les furets, la castration des femelles s'impose. Car lorsqu'elles ne sont pas saillies, elles restent prêtes à s'accoupler durant des mois. Elles présentent ainsi un taux élevé et constant d'œstrogènes qui endommage tellement leur moelle épinière qu'elles peuvent en mourir.

Empêcher ou interrompre la gestation

Après une saillie involontaire, la gestation non désirée peut souvent être empêchée ou interrompue par un traitement vétérinaire, lorsque le vétérinaire est consulté suffisamment tôt.

Descendance non désirée

Mise à mort dans les règles de l'art

Si les animaux de compagnie se reproduisent malgré toutes les précautions prises, les jeunes animaux non désirés doivent être remis à de nouveaux propriétaires s'ils ne peuvent pas être gardés. Si cela ne s'avère pas possible, les jeunes animaux doivent être mis à mort dans les règles de l'art. La mise à mort est effectuée dans les règles de l'art si elle est indolore pour l'animal concerné et qu'elle provoque une perte de conscience immédiate dont l'animal ne se remet plus jamais.

Les vétérinaires disposent de médicaments et des compétences pratiques pour mettre à mort sans douleur les animaux de compagnie. Dans un cabinet vétérinaire, cela fait partie du quotidien de délivrer de leurs souffrances les animaux atteints de maladies incurables (euthanasie). La mise à mort de jeunes animaux en bonne santé est en revanche contraire à l'éthique de la profession qui consiste à protéger le bien-être des animaux. Il ne faut donc jamais présumer que les vétérinaires sont prêts à mettre à mort des descendants non désirés en bonne santé.

La personne qui met à mort un animal doit avoir l'expérience dans la manière de traiter les jeunes animaux de l'espèce animale concernée ainsi que la pratique nécessaire de la méthode de mise à mort pour pouvoir mettre à mort l'animal dans les règles de l'art. La mort doit impérativement être confirmée avant que le cadavre ne soit éliminé. La mise à mort d'un animal ne peut être effectuée que par une personne ayant les connaissances et les capacités requises (art. 177 al. 1 OPAn).

Il est interdit de mettre à mort des animaux de façon cruelle (cf. art. 16 al. 2 let. a OPAn).

L'abandon est un mauvais traitement infligé à l'animal

L'abandon d'un animal est considéré comme un mauvais traitement infligé à l'animal parce que l'animal succombe de façon cruelle, mourant de soif et de faim après des heures, voire des jours (cf. art. 26 al. 1 let. e LPA). Car les jeunes animaux ne peuvent pas trouver suffisamment de nourriture tout seuls. Les poissons d'aquarium, les oiseaux d'ornement ou d'autres espèces exotiques ne trouvent en outre pas les conditions environnementales appropriées pour survivre.

Législation: loi sur la protection des animaux (LPA) et ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

Art. 26 al. 1 let. b + e LPA Mauvais traitements infligés aux animaux

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

- b. met à mort des animaux de façon cruelle ou par malice;
- e. abandonne ou relâche un animal domestique ou un animal détenu dans une exploitation, dans l'intention de s'en défaire.

Art. 2 al. 2 let. b OPAn Définitions

² On distingue, en fonction des buts d'utilisation, les catégories animales suivantes:

- b. *Animaux de compagnie*: animaux détenus par intérêt pour l'animal ou comme compagnon dans le propre ménage, ou destinés à une telle utilisation ;

Art. 13 OPAn Espèces sociables

Les animaux d'espèces sociables doivent avoir des contacts sociaux appropriés avec des congénères.

Art. 16 al. 1 + 2 let. a OPAn Pratiques interdites chez tous les animaux

¹ Il est interdit de maltraiter les animaux, de les négliger ou de les surmener inutilement.

² Il est notamment interdit:

- a. de mettre à mort des animaux de façon cruelle;

Art. 25 al. 4 OPAn Principe

⁴ Le détenteur d'animaux doit prendre les mesures que l'on peut raisonnablement exiger de lui afin d'empêcher une reproduction excessive de ses animaux.

Art. 80 al. 1 OPAn

¹ Les chats détenus individuellement doivent avoir tous les jours des contacts avec des êtres humains ou un contact visuel avec des congénères.

Art. 177 al. 1 OPAn Conditions posées aux personnes qui mettent à mort ou abattent des animaux

¹ La mise à mort d'un vertébré ne peut être effectuée que par une personne ayant les connaissances et les capacités requises.